

Questions

Une personne du public est désigné·e/identifié·e comme agresseur·euse sur l'événement :

- Que peuvent faire les organisateurices et les agent·es de sécurité pour gérer un·e agresseur·euse ?
- Par exemple, peuvent-ils/elles le·a contraindre à rester à un endroit en attendant l'arrivée de la police ?

Quand peut-on intervenir ?

Les cas où un·e bénévole, un·e salarié·e ou un·e agent·e de sécurité peut intervenir auprès d'un·e auteur·rice certain·e ou supposé·e d'une infraction pendant un événement sont très limités. En effet, seules les forces de police ou de gendarmerie peuvent appréhender l'auteur·rice d'une infraction dans un cadre procédural strict pour garantir les libertés fondamentales des individus.

Néanmoins, il est toujours possible d'exclure la personne de l'événement qui est un cadre privé. Il est possible aussi, sans appréhender l'auteur·rice, d'informer la victime sur l'identité de son agresseur·euse pour qu'elle puisse, si elle le souhaite, porter plainte.

Les situations dans lesquelles

■ il est possible d'intervenir sur la personne de l'auteur·rice :

- La non assistance à personne en péril (article 223-6 al. 1^{er} du Code pénal)

Ce texte sanctionne le fait de ne pas intervenir pour empêcher la réalisation d'un crime ou d'un délit impactant l'intégrité physique d'une personne. Ce qui va être reproché c'est aussi le fait de ne pas avoir appelé les secours. On reprochera cette abstention à la personne qui ne risquait pas de se mettre en danger ou de mettre en danger d'autres personnes. De même, il faut que la personne se soit abstenue volontairement d'intervenir.

- La légitime défense (article 122-5 du Code pénal)

Cet article prévoit l'exonération de la responsabilité pénale d'une personne qui commet un acte répréhensible dans le but d'arrêter une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui. Il faut tout de même que la réponse apportée soit nécessaire et proportionnée.

- La possibilité d'appréhender l'auteur·rice d'un délit ou crime flagrant (article 73 du Code de procédure pénale)

Cet article prévoit que toute personne qui assiste à un crime ou un délit puni d'au moins 1 an de prison, peut appréhender l'auteur·rice et l'emmener directement devant les autorités compétentes. Cela concerne le cas où la personne assiste directement aux faits et intervient pour arrêter l'infraction.

■ Les agent·es de sécurité

Les agent·es de sécurité privée n'ont pas les mêmes compétences que les autorités judiciaires et ne doivent pas être confondu·es¹. Cependant, lorsque les agent·es de sécurité assistent à un délit ou un crime flagrant, ils/elles doivent d'abord intervenir à l'amiable auprès de l'auteur·rice puis, ils/elles ont la possibilité de le·a maintenir sur les lieux en informant immédiatement les forces de police².

Liste interne de personne blacklistée

- Comment exclure/fermer l'accès de notre lieu à une personne sur du long terme par rapport à des violences graves ?
- Une personne du public est désignée/identifiée comme agresseur·euse sur l'événement, est-ce que c'est possible de refuser son entrée sur un autre événement ?

Répertorier des informations relatives à des personnes qui seraient blacklistées est un **traitement de données personnelles**. Ainsi, les règles du RGPD s'appliquent. Ils y a 6 raisons qui justifient le traitement de données personnelles :

- La personne **consent explicitement** au traitement de ses données personnelles pour des raisons précises.
- Le traitement de ces données est nécessaire pour permettre l'**exécution d'un contrat**.
- Les données personnelles sont nécessaires pour respecter une **obligation légale**.
- Les informations sont nécessaires pour la **sauvegarde d'intérêts vitaux**.
- Le traitement est nécessaire pour l'exécution d'une **mission d'intérêt public**.

¹ Article R. 631-10 Code de la sécurité intérieure.

² Article R. 631-12 Code de la sécurité intérieure : «Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.»

- Le traitement de ces informations **poursuit un but légitime** proportionnellement au respect des libertés et droits fondamentaux.

Le traitement de données personnelles pour réaliser une liste noir à l'encontre de personnes désignées comme ayant un comportement répréhensible qui ne pourraient pas accéder au site **n'est pas un traitement de données personnelles légal**.

Art. 226-18 du CP :

« Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

■ Le contrôle par les agent-es de sécurité

Les agent-es de sécurité privée ne sont pas des officier-es de police judiciaire et à ce titre ne peuvent pas réaliser de contrôle d'identité³.

Cependant, ils/elles peuvent tout à fait refuser l'entrée d'une personne qu'ils/elles reconnaissent comme une personne connue pour avoir déjà agressé pendant un évènement. La personne peut alors demander à être remboursée.

³ Article 78-2 du Code de procédure pénale *a contrario*.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022